

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANT**

*Réf. : CCIR-DRH-2025-03*

1. Intervenants

1.1 Représentant de l’acheteur

**CCI de région HAUTS-DE-FRANCE**

299 BOULEVARD DE LEEDS

CS 90028

59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze jours qui suivent la notification de l’accord-cadre (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l’acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

1.2 Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors de la réunion de lancement.

1.3 Sous-traitance

La fourniture des titres-restaurant ne peut pas être sous-traitée. Néanmoins, le titulaire ne peut sous-traiter que les services connexes/accessoires à la fourniture (telle que la livraison).

Le cas échéant, le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 fourni dans le dossier de consultation) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

1.4 Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

1. OBJET et caractéristiques de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de titres-restaurant destinés aux personnels de la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE.

Le détail des prestations attendues figure à l’article 4 du présent document.

2.1 Structure et forme contractuelle

Il s’agit d’une procédure d’appel d’offres ouvert conformément aux dispositions de l’article R2124-2 du code de la commande publique.

La forme retenue pour l’exécution contractuelle est un accord-cadre mono-attributaire qui donnera lieu à l’émission de bons de commande conformément aux dispositions de l’article R.2162-2 du code de la commande publique.

Les montants de l’accord-cadre sont fixés selon les limites de commande annuelle suivantes :

* Sans montant minimum ;
* Et avec un montant maximum de 2 250 000 € (valeur faciale des titres-restaurant).

2.2 Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, au plus tôt à compter du 01/09/2025, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est ultérieure.

Le contrat est reconductible 3 fois maximum de manière tacite par période de 12 mois, soit une durée globale de 48 mois maximum.

En cas de non-reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Si le montant maximum de l’accord-cadre est atteint avant son terme, l’accord-cadre prend fin de plein droit. La reconduction intervient :

* Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique ;
* Au plus tard au terme d’un délai de 12 mois à compter de la date de commencement de l’accord-cadre.

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre les 2 parties par le biais d'une modification.  
Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du marché, le marché prend fin de plein droit.

2.3 Délais

Le délai maximum d’exécution des bons de commande est fixé à 12 mois. Les délais d’exécution des bons de commande sont fixés chaque bon de commande.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l’accord-cadre. Leur exécution peut se prolonger pendant 3 mois après la date de fin de l’accord-cadre, en cas d’inachèvement des prestations.

Le titulaire doit signaler immédiatement à l’acheteur, par courriel, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution des prestations dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l’acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG FCS.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCP.

2.4 Exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du présent accord-cadre. Cependant, si le titulaire de l’accord-cadre n’est pas en mesure, au moment de l’émission du bon de commande, de fournir la prestation dans les conditions fixées par les documents de l’accord-cadre (notamment dans le respect des délais fixés à l’acte d’engagement et des prix stipulés au bordereau des prix unitaires), l’acheteur se réserve le droit de commander à un prestataire en dehors de l’accord-cadre.

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS
2. Pièces constitutives de l’accord-cadre

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l’accord-cadre et par ordre de priorité sont les suivantes :

* L’Acte d’Engagement (AE) ;
* Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
* L’offre technique du titulaire ;
* Les bons de commande émis au fur et à mesure de l’exécution ;
* Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d’une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l’exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

3.2 Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

* nom et adresse du titulaire,
* numéro et date du contrat,
* numéro et date du bon de commande,
* numéro de l'engagement juridique,
* lieu de réalisation des prestations,
* adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
* désignation et quantités des prestations à réaliser,
* délais maximaux de réalisation des prestations,
* montant total hors taxes de la commande,
* taux et montant de la TVA,
* montant total TTC,

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles au représentant de l’acheteur. Passé ce délai, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

1. PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire devra fournir aux collaborateurs de la CCI HAUTS-DE-FRANCE des titres-restaurant sous la forme d’une carte physique et d’une carte dématérialisée disponible sur téléphone mobile.

* 1. Valeur faciale des titres

La valeur faciale des titres, à la date d’effet du présent accord-cadre, est de **10 €** (dix euros).

En cas de modification de cette valeur, la CCI HAUTS-DE-FRANCE en informe le titulaire qui devra procéder aux modifications nécessaires à la date choisie par la CCI HAUTS-DE-FRANCE. Cette modification sera opérée sans qu’aucun coût ne soit facturé à l’acheteur.

* 1. Nombre de titres

Le nombre de titres-restaurant distribués en 2024 a été de 186 000.

Leur nombre est susceptible d’évoluer au cours de l’exécution de l’accord-cadre. Cette information est purement indicative.

* 1. Période de validité des titres

La période d’utilisation des titres doit pouvoir être calibrée à la demande de l’acheteur.

Il est demandé au titulaire que les titres soient reportés d’une année sur l’autre de manière automatique. A la fin de période de validité des titres, dans le cas où la carte présenterait un solde positif, le titulaire transfèrera le nouveau solde.

4.4 Service client et assistance

Le titulaire devra mettre à disposition de la CCI Hauts de France un interlocuteur dédié pour la gestion et le suivi du compte. Une assistance client devra aussi être proposée pour toute question relative au fonctionnement de la carte auprès des collaborateurs.

Le titulaire devra informer la CCI Hauts de France de toute modification de la réglementation relative aux titres restaurants.

* 1. Caractéristiques techniques de la carte titres-restaurant

La carte doit être utilisable selon deux modes : **avec ou sans contact**.

* Le mode contact permet au bénéficiaire d’insérer la carte dans l’émetteur. La carte peut être avec un code confidentiel ou sans code confidentiel ;
* Le mode sans contact permet au bénéficiaire d’utiliser sa carte sans insérer la carte dans l’émetteur.

La carte, support physique, est une carte à puce personnelle à chaque bénéficiaire, les mentions suivantes devront figurer sur la carte :

* Le n° de la carte ;
* Le nom du bénéficiaire et le nom de l’employeur ;
* Sa date limite de validité ;
* Le logo utilisation sans contact ;
* Le logo du réseau d’acceptation ;
* Le cryptogramme (paiement sur internet).

En cas de carte défectueuse, la réédition et les frais d’envoi sont réputés inclus dans le prix.

* 1. Interfaces

Le titulaire devra mettre à disposition de la CCI HAUTS-DE-FRANCE une plateforme de gestion possédant 2 interfaces (administrateur et utilisateur) comprenant au minimum les fonctionnalités suivantes :

**Interface administrateur :**

Elle devra permettre l’import des données personnelles des agents à partir d’un logiciel bureautique de type tableur. L’interface doit être accessible par plusieurs administrateurs avec des codes d’accès différents. Elle permettra aux administrateurs :

* De commander ou de supprimer les cartes (ajout et suppression d’agents) ;
* De gérer le rechargement des cartes (ex : import de fichiers, contrôle des rechargements) ;
* De faire une déclaration en cas de perte ou de vol.

**Interface utilisateur (web et application mobile)** :

Interface sécurisée et consultable 24h/24 et 7j/7 qui permet de :

* Consulter le solde de la carte ;
* Possibilité de coupler la carte titres restaurant avec une carte bancaire ;
* Consulter l’emplacement des commerces acceptant les titres dématérialisés ;
* Permet de bloquer l’utilisation de la carte pour une période temporaire, et de manière définitive en cas de perte ou de vol
* Consulter la FAQ et de contacter le service assistance
* Obtenir des offres et des réductions sur des entreprises partenaires

Le prestataire devra assurer durant toute la durée de l’accord-cadre la maintenance, curative, préventive et prédictive de la plateforme.

En matière d’indisponibilité, les dispositions du CCAG FCS s’appliquent.

1. CONDITIONS D’EXECUTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

* 1. Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du contrat, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d’étude des marchés, les normes ou spécifications applicables étant en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre.

* 1. Livraison

Les livraisons s’effectueront sur les différents sites de la CCI HAUTS-DE-FRANCE. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du contrat.

Conformément à l’article 19.3 du CCAG FCS, le transport s’effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu’au lieu de livraison.

Les fournitures livrées seront obligatoirement accompagnées d’un bon de livraison. Le bon de livraison dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande comportera les mentions suivantes :

- La date d’expédition

- La référence du bon de commande

- L’identification du titulaire et du service émetteur

- Le site de livraison

- L’identification des fournitures livrées

La livraison est constatée par la délivrance d’un récépissé au titulaire ou par la signature d’un double bulletin de livraison.

Le titulaire veille à limiter l’impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l’environnement.

* 1. Réunion de préparation

Une réunion de préparation d'une durée de 2 heures maximum entre les représentants de l’acheteur et le titulaire aura lieu dans les quinze jours suivant la notification du contrat.

Son prix est compris dans les prix remis le bordereau de prix unitaires.

Lors de cette réunion, seront discutées les modalités relatives à la mise en place de l’accord-cadre et à la bonne exécution de celui-ci.

5.4 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l’article R 2194-1 du code la commande publique, il est convenu dans le cadre du présent marché que le pouvoir adjudicateur pourra faire application d’une clause de réexamen.

Cette clause de réexamen permettra notamment :

* d’ajouter ou de retirer, si nécessaire au regard des besoins de la CCI Hauts-de-France, la fourniture de services connexes et/ou accessoires aux unités d’œuvre principales venant les compléter, les adapter ou les modifier.
* de changer la valeur faciale du titre restaurant.

**Modification, ajout de prestations ou retrait de prestations du BPU**

Si besoin, il pourrait être :

* ajouté ou retiré des lignes du bordereaux des prix unitaires afin d’intégrer des besoins existants,
* modifié des lignes d’un bordereau des prix unitaires afin de s’adapter au besoin

**Modification ou ajout d’un lieu de livraison :**

Les lieux de livraison pourront être modifiés ou des lieux de livraison pourront être ajoutés ou supprimés sans que le titulaire ne puisse s’y opposer.

En cas d’ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

**Augmentation du montant maximum de l’accord-cadre :**

Lorsque 90 % du maximum d’un lot de l’accord-cadre a été atteint, l’acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de quinze jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot de l’accord-cadre dans la limite de 10 % du montant maximum initial.

**Modification de la clause de révision de prix :**

En cours d’exécution, si la formule de révision des prix de l’accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d’opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d’avenant :

* Le ou les indice(s) fixé(s) initialement pourront être adaptés
* Un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
* La périodicité des révisions pourra être revue
* Toute formule inapplicable pour cause d’erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

**Circonstances imprévisibles :**

A - Evolution des prix du contrat :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d’exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l’étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d’exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d’une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d’intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l’avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l’issue de la durée fixée par l’avenant, les prix antérieurs à l’avenant s’appliquent de nouveau.

Si par le biais de l’avenant, le titulaire bénéficie d’un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l’acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d’évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d’approvisionnement rendant impossible le respect des délais d’exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, l’acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d’exécution et / ou de modérer ou d’annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l’événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l’acheteur, par courriel avec demande d’avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l’exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l’exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu’il souhaite voir appliqué.

Cela n’est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d’exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l’acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d’évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l’application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L’acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d’application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l’acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l’acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

**En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :**

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

1. OBLIGATIONS et contraintes
   1. Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s’engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l’article 41.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

* 1. Restitution de documents

En cas de besoin, l’acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

6.3 Connaissance des éléments afférents à l’exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

* Avoir apprécié exactement la nature, l’importance et les particularités de ce qui est demandé,
* S’être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s’engage à n’élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

6.4 Assurances

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d’exécution de celui-ci qu’il est titulaire des contrats d’assurances nécessaires au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l’article 41.1 du CCAG.

1. contrôle DE LA PRESTATION

Le pouvoir adjudicateur opère des vérifications quantitatives et qualitatives.

Le pouvoir adjudicateur contrôlera la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de livraison.

Conformément à l’article 23 du CCAG FCS, les vérifications qualitatives seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des marchandises. Elles ont pour but de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l’accord-cadre.

Si la quantité ou la qualité des fournitures n’est pas conforme aux stipulations de l’accord-cadre ou du bon de commande, le Pouvoir adjudicateur pourra mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu’il prescrit, soit de reprendre la marchandise non conforme et/ou de remplacer les fournitures défectueuses, soit de compléter la livraison ou d’achever la prestation

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l’ajournement ou le rejet des prestations seront supportés par le titulaire.

En cas de marchandise défectueuse, non conforme ou de mauvaise qualité, le titulaire s’engage à remplacer le produit dans les plus brefs délais

1. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX
2. Nature et contenu des prix

Les prix du contrat sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l’exonération de ces taxes le cas échéant.

L’accord-cadre est conclu en euros.

Les prix fixés à l'accord-cadre s’appliquent aux bons de commande émis lors de la survenance du besoin.

Les fournitures faisant l'objet du contrat sont réglées par application des prix unitaires, dont le montant est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU) intégré à l’acte d’engagement, appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite des montants minimum et maximum fixés au présent CCP et au prorata temporis le cas échéant.

Les prix du contrat comprennent :

* Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
* Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
* Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
* Les frais de formation à l’utilisation des interfaces administrateur et utilisateur ;
* Les frais d’assistance en ligne et par téléphone ;
* Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix s’entendent frais de livraison inclus.

Aucun surcoût de quel qu’ordre que ce soit ne sera accepté par l’acheteur.

1. Variation dans les prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du contrat sont définitifs et révisables annuellement suivant les modalités définies ci -après.

Les prix du marché sont révisables à la date anniversaire du contrat (date de notification), selon la formule suivante :

Pr = Po x [0, 15 + 0, 85 x (In/I0)]

Dans laquelle :

Pr = prix révisé

Po = prix initial du contrat

I = indice ou index de référence défini ci-dessous

I0 = valeur de l’indice ou index au mois M0

In = valeur de l’indice ou index à la date de révision du prix

L’indice de référence I retenu est : Indice du coût du travail - Coût horaire - Tertiaire - Base 100 en 2020 / Identifiant 010762001

Quand l’indice ou index n’est pas connu, une révision provisoire s’applique sur la base de la dernière référence connue de l’indice ou index. La révision définitive intervient au plus tard dans les 3 mois après la date de publication des indices ou index.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d’un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d’intégrer un indice supplémentaire choisi d’un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d’exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d’une modification de contrat.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

1. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à l’interlocuteur CCI désigné et à la Direction des Achats par mail [achats@hautsdefrance.cci.fr](mailto:achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la CCI.

1. Clause butoir et de sauvegarde

L’évolution des prix résultant de la clause de variation des prix est limitée à 2 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d’avenant. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l’augmentation de 2% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

8.3 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

8.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

1. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FACTURES
2. Paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

Le contrat donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d’une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l’intégralité des fournitures.

1. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
* Nom et prénoms, s’il s’agit d’une personne physique, ou raison sociale complète, s’il s’agit d’une personne morale ;
* Les références du marché / CCIR-DRH-2025-03
* Le numéro du bon de commande
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
* La date, le lieu, les prestations exécutées,
* Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
* Le taux et le montant de la T.V.A. ;
* Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

**CHORUS PRO :**

Ce portail mis à disposition par l’Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d’utilisation de Chorus.

Les modalités précises d’utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

1. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l’accord-cadre**, hors fourniture des titres-restaurants** dans les conditions fixées aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique, et à condition d'avoir obtenu de l’acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

* les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
* un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
* une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
* un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
* les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
* les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
* toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse également sa demande de paiement sur Chorus Pro, conformément aux articles L2192-1 et suivants, D2192-1 et suivants, R2192-3 et suivants du Code de la Commande Publique, sur le « portail public de facturation » (CHORUS PRO), à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L’acheteur informe le Titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le représentant de la personne publique à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d’une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

En cas de groupement, si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l’attestation.

Il incombe au maître d’ouvrage, lorsqu’il a connaissance de l’exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l’acte spécial et conduisant au dépassement du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, de mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser, à charge pour le titulaire du marché, le cas échéant, de solliciter la modification de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de l’acte spécial afin de tenir compte d’une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant.

Conseil d’Etat, 2 décembre 2019, Département du Nord, req. n°422307, publié aux Tables.

9.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.

Par dérogation à l’article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.

La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d’une structure et d’un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

1. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s’appliquent sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

1. Pénalités pour retard de livraison des cartes titres-restaurant à la mise en place du contrat

En cas de retard dans la livraison des cartes titres-restaurant à la mise en place du contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 400 € par jour calendaire de retard.

1. Pénalités pour retard de livraison d'une nouvelle carte en cas de nouveaux agents, vol, perte, ou dégradation après opposition

En cas de retard dans la livraison de nouvelle(s) carte(s) en cas de nouvelles arrivées, vol, perte, ou dégradation après opposition, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

10.3 Pénalité pour indisponibilité de la plateforme de gestion des titres-restaurant

En cas d’indisponibilité de la plateforme de gestion des titres-restaurant pour une durée excédant 2 jours ouvrés, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire d’indisponibilité.

1. RESILIATION, SANCTION ET fin du contrat

11.1. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

11.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

Le titulaire peut être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

11.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L’augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l’acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution de l’accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l’acheteur adressera à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l’acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise.

11.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039

59014 Lille

Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr)

Télécopie : 03 59 54 24 45

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

1. normes en vigueur et traitement rgpd

Lors de l’exécution de l’accord-cadre, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé « RGPD »), ainsi que la loi informatique et libertés.

Le titulaire agit, au titre du présent marché public, en qualité de sous-traitant au sens de l’article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

* traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet du marché public et pour la durée définie par le Pouvoir Adjudicateur ;
* traiter les données conformément aux instructions du Pouvoir Adjudicateur (sauf s’il considère qu’une instruction est contraire au droit de l’Union ou des Etats membres, auquel cas, il en informera le Pouvoir Adjudicateur). Par ailleurs, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Pouvoir Adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
* prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu’imposées par l’article 32 du RGPD et par le guide de sécurité de la CNIL tel que mis à jour en 2024, et justifier de ces mesures au Pouvoir Adjudicateur ;
* ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du Pouvoir Adjudicateur, et veiller à ce que ce sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.
* aider le Pouvoir Adjudicateur, dans la mesure du possible, à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées ;
* notifier au Pouvoir Adjudicateur, tout incident ou toute violation de données à caractère personnel au plus tôt ;
* tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir Adjudicateur ;
* supprimer ou renvoyer ces données selon les instructions du Pouvoir Adjudicateur ;
* mettre à la disposition du Pouvoir Adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

A la notification de l’accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur s’assurera du respect, par le titulaire, du RGPD. Selon la nature des traitements confiés au titulaire, des clauses précisant le rôle et les obligations de chacune des parties seront fournies au titulaire, ainsi qu’un document de sécurité à compléter.

1. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L’article 3.1 du présent CCP déroge à l’article 4.1 du CCAG FCS.

L’article 3.2 du présent CCP déroge à l’article 3.7.2 du CCAG FCS.

L’article 6.1 du présent CCP déroge à l’article 41.2 du CCAG FCS.

L’article 9.4 du présent CCP déroge à l’article 12.1.2 du CCAG FCS.

L’article 10 du présent CCP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS.